

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° AE-F09320P0221 du 23/10/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0221 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0221, relative à la réalisation d'un projet de défrichement sur la commune de Lorgues (83), déposée par l'entreprise SCEA DA VINI CODE, reçue le 22/09/2020 et considérée complète le ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/09/2010 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées D 868, 869 et D1583 sur une superficie de 10 200 m²;

Considérant que ce projet a pour objectif pour plantation de vignes AOP;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle,
- au sein des périmètres de protection éloignés (PPE) de 4 captages qui alimentent en eau potable la commune de Vidauban et le Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux d'Entraigues,
- dans l'aire d'adhésion de la tortue d'Hermann, de sensibilité moyenne à faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de $\,$ 10 200 m 2 ;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées D 868, 869 et D1583 sur la commune de Lorgues (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées D 868, 869 et D1583 situé sur la commune de Lorgues (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la SCEA DA VINI CODE.

Fait à Marseille, le 23/10/2020.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Marie-Therèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique:

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux: Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06 (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).